



Déclaration d'intention Révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Préambule : pourquoi une déclaration d'intention

En application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, la révision d'un PCAET est assujettie **au droit d'initiative** prévu aux articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le droit d'initiative permet au public (groupes de citoyens, collectivités locales ou associations agréées) de solliciter auprès du Préfet de département, l'organisation d'une concertation préalable avec garant désigné par la CNDP (commission nationale du débat public) ; **c'est-à-dire en amont** de l'engagement de la démarche de révision du PCAET.

Pour permettre l'exercice de ce droit d'initiative, la démarche de révision doit faire l'objet d'une **déclaration d'intention** prévue et définie aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement.

Pour les plans et programmes mentionnés au 2° de l'article L. 121-17-1 (dont les PCAET), la déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant leur élaboration ou révision dès lors qu'il est publié sur un site internet (EPCI et Préfecture) ; dans le cas présent, la délibération annexée de la présente déclaration vaut déclaration d'intention.

1. La raison d'être du PCAET de Mond'Arverne Communauté

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et son décret d'application du 28 juin 2016 imposent aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer et mettre en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), document cadre de la politique air-énergie-climat du territoire, révisable et renouvelable tous les 6 ans après évaluation.

Le 1^{er} PCAET du territoire adopté le 23 janvier 2020 et couvrant la période 2020-2025 est arrivé à échéance en fin d'année dernière.

Dès lors et conformément aux dispositions de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement., Mond'Arverne Communauté a décidé d'engager la révision de son PCAET dans le cadre d'une décision du Conseil communautaire prise le 25 juin 2026.

Cette démarche de révision doit permettre aux nouveaux élus de définir leur stratégie de transition écologique et énergétique sur la période 2027-2032, laquelle correspond à la période du PCAET 2^{ème} génération mais également à la durée du nouveau mandat.

Cette démarche ne peut se faire sans la mobilisation des acteurs du territoire puisque la loi TECV du 17 août 2015 confie aux EPCI porteurs d'un PCAET la responsabilité de coordonner la transition énergétique sur leur territoire. Il s'agit dès lors pour la collectivité de mobiliser l'ensemble des acteurs du monde économique et agricole, la communauté éducative, le tissu associatif, les habitants et les administrations locales, dans la définition et mise en œuvre d'un plan d'actions territorialisé permettant de :

1/ contribuer au niveau local à **l'atténuation des effets du dérèglement climatique** au niveau national (réduction drastique des émissions de GES et des consommations énergétiques territoriales, développement des Energies Renouvelables, ...) ;

2/ **adapter et préparer le territoire et les populations** aux conditions et risques climatiques perceptibles à horizon 2050-2100 tels que décrits dans la trajectoire nationale de référence (TRACC), laquelle prévoit une augmentation moyenne des températures en France respectivement de + 2.7° C en 2050 et de + 4°C en 2100 (l'accord de Paris prévoyant initialement en 2015 une limitation des températures entre 1,5 et 2°C à l'échelle mondiale) ;

3/ contribuer à **l'amélioration de la qualité de l'air**.

La révision du PCAET 2020-2025 a vocation à :

- Poursuivre et renforcer l'action publique locale en faveur de la transition écologique initiée en partie dans le cadre du PCAET 2020-2025,
- Garantir la continuité des actions déjà engagées et leur prise en compte dans le prochain PCAET,
- Aboutir à un plan « Climat » 2027-2032, traduction fidèle des ambitions et priorités politiques qui seront définies sur ce nouveau mandat,
- Constituer pour les acteurs du territoire une feuille de route ambitieuse, claire et partagée, tant dans la définition du plan que dans sa mise en œuvre.

2. Les stratégies nationales, régionales et locales à prendre en compte

Conformément à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, Mond'Arverne Communauté doit veiller à ce que les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET révisé soient notamment cohérents avec :

- Les engagements internationaux de la France, définis notamment au travers de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC-3), la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE-3), le dernier Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-3), le Plan de réduction des Pollutions Atmosphériques (PREPA) et différentes stratégies nationales thématiques (plan biodiversité, feuille de route sur l'économie circulaire, ...) ;

Il convient également de veiller à la compatibilité des objectifs du PCAET avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'avec la feuille de route issue la COP régionale 2024-2025 (volets atténuation et adaptation).

Il convient enfin de s'assurer que les objectifs du PCAET prennent en compte le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont.

Au-delà du cadre réglementaire national et régional, il s'agit également d'intégrer l'ensemble des stratégies et plans d'actions sectoriels de la Communauté de communes tels que :

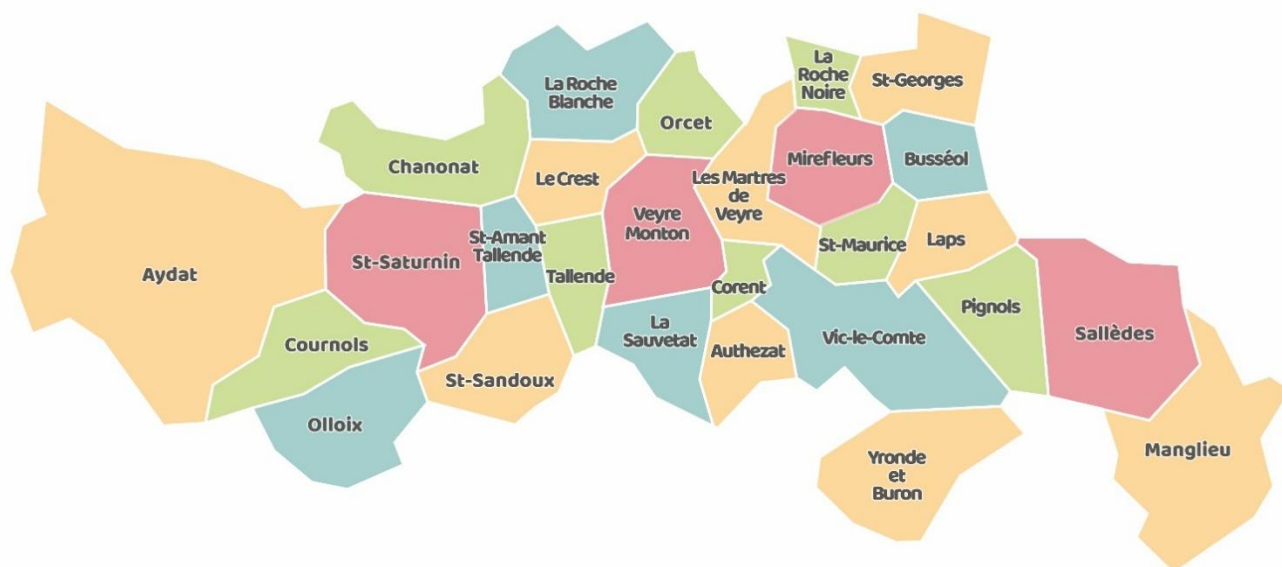
- Le projet de territoire (2018), le Plan de Mobilité Simplifié (2025), le Schéma Directeur des Energies (2024-en cours), le programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (2024-2028), le Programme Local de l'Habitat (2026-2031), le PLUi (2026), le programme Fruit de Dôme, les stratégies de développement économique et touristique, ...

Les stratégies et plans d'actions portés par les communes membres et partenaires de la collectivité ont également vocation à être pris en compte dans la construction du prochain PCAET ; à titre d'exemple, on peut évoquer :

- Les Programmes d'Aménagement Durable (PAD) et Atlas de la Biodiversité Communaux (ABC),
- Le Schéma de Cohérence Territorial (Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et le Plan Alimentaire Territorial (PAT) portés par le Grand Clermont ;
- Les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) portés par les 3 syndicats de collecte et d'enlèvement des ordures ménagères couvrant le territoire intercommunal
- Les stratégies et démarches liées à la gestion des risques, à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre et de l'Auzon – SMVVA), à la gestion de la ressource en eau (Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire – SME)
- ...

3. Liste des communes concernées par la révision du PCAET

La démarche de révision du PCAET couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et à ce titre concerne ses 27 communes-membres (cf : carte ci-après).



4. Les incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles sur l'environnement sont définies dans le cadre du code de l'Environnement et plus spécifiquement dans son article R. 229-51. Celui-ci définit précisément les attendus d'un PCAET dans toutes ses composantes : diagnostic, stratégie, plan d'actions.

Au niveau du diagnostic territorial, les éléments à analyser sont au nombre de 6 :

1. Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ;
2. Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
3. Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ;
4. La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de distribution d'énergie sur le territoire ainsi qu'une analyse des options de développement des réseaux ;
5. Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité, de chaleur, de froid, de biométhane et de biocarburants, ainsi qu'une estimation du potentiel de développement de celles-ci et du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique ;
6. Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale doit quant à elle permettre de définir les priorités et objectifs de Mond'Arverne Communauté à partir d'une prise en compte des enjeux suivants :

- Réduction de l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES),
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire (notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments) ;
- Réduction de la consommation d'énergie finale ;
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;

- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ou de froid ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Enfin, la démarche de révision du PCAET est soumise à une évaluation environnementale stratégique (ESS), laquelle doit permettre d'analyser les potentiels effets du futur PCAET sur les différentes composantes de l'environnement.

5. Les modalités de concertation du public envisagées

Au même titre que la démarche originelle d'élaboration du 1^{er} PCAET en 2018-2019, pour laquelle l'Etat a reconnu dans son avis du 29 juillet 2019 le développement de moyens de concertation significatifs auprès des acteurs et habitants du territoire, la révision du PCAET fera l'objet d'une démarche de concertation comparable et assurée **tout au long du processus de révision**, dont les modalités seront adaptées à chaque étape de l'avancée du projet. La concertation pourra prendre les formes suivantes :

- Information du public de l'avancée de la révision via les réseaux de communication de la Communauté de communes (site internet et réseaux sociaux notamment) ;
- Organisation d'atelier(s) participatif(s) et/ou réunion(s) de restitution à destination des élus et décideurs locaux, acteurs institutionnels et socio-économiques, habitants du territoire ;

Suite à son arrêt par le Conseil communautaire, le projet de PCAET révisé fera l'objet des consultations réglementaires prévues à l'article R. 229-54 du Code de l'environnement, à savoir :

- La consultation pour avis du Préfet de région et du Président du Conseil régional, leur avis étant réputé favorable au terme d'un délai de 2 mois et en l'absence de réponse de leur part,
- La consultation pour avis de l'Autorité Environnementale, son avis étant réputé favorable au terme d'un délai de 3 mois et en l'absence de réponse de sa part,

Le projet de PCAET arrêté fera ensuite l'objet d'une consultation du public durant une période minimale de 30 jours.

Le projet complet sera mis à disposition du public, à minima sur le site internet de la Communauté de communes et dans ses locaux. Pour formuler ses avis, le public disposera de différents moyens :

- Une adresse mail dédiée : transitionecologique@mond-arverne.fr
- Un formulaire accessible directement en ligne sur le site internet de la Communauté de communes,
- Un registre papier au siège de la Communauté de communes.

*

Modalités d'exercice du droit d'initiative

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de Mond'Arverne Communauté et transmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme pour une publication sur son site internet

Le droit d'initiative peut s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

Si le droit d'initiative est exercé, le préfet dispose d'un mois pour apprécier la recevabilité de la demande et décider de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec garant. S'il donne une suite favorable, la concertation imposée devra respecter les conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement.

En revanche, le droit d'initiative ne pourra être soulevé si la personne publique responsable décide, de façon volontaire, d'organiser une concertation respectant les modalités fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement. Cette concertation d'une durée minimale de 15 jours ne pourra excéder 3 mois et sera menée sous l'égide d'un garant, nommé par la Commission nationale du débat public (CNDP).

A l'issue de cette concertation, la collectivité est libre d'organiser d'autres actions d'association avec le public (dans le cadre de la concertation prévue pour un PCAET). Toutefois, afin de sécuriser juridiquement la procédure, il conviendra, dans l'acte de prescription, de bien distinguer ce qui relève de la concertation réalisée en application des articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement et circonscrite dans le temps des autres actions de concertation menées tout au long de l'élaboration du PCAET.